

Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2024/ 10



<b>Dépôt le :</b>	01/12/2023
<b>Demandeur :</b>	LEBRE Jérôme
<b>Pour :</b>	Division en vue de construire (2 lots)
<b>Adresse du terrain :</b>	Coudouysse à VINEZAC (07110)
<b>Affiché le :</b>	07/03/2024
<b>Transmis au contrôle de légalité le :</b>	
<b>Notifié le :</b>	07/03/2024
<b>Affichage du dépôt le :</b>	01/12/2023

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration préalable Lotissement (DPLoT)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Lotissement (DPLoT), déposée le 01/12/2023, par LEBRE Jérôme, demeurant 29, Avenue Léon Gambette 92120 Montrouge, enregistrée sous le numéro DP 007 343 23 D 0039 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Division en vue de construire (2 lots) ;
- sur un terrain situé : Coudouysse à VINEZAC (07110) ;

Vu le dossier complété le 16/02/2024 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu l'avis du CONSEIL DEPARTEMENTAL - Service Des Routes - TSO en date du 22/12/2023, annexé ;

Vu l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet, de par sa situation en bordure de voie publique, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique mais qu'il est possible d'y remédier sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

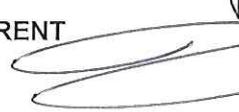
## Article 2

Les eaux de ruissellement de la parcelle et de l'accès seront recueillies sur le terrain concerné ou dans le fossé existant, mais en aucun cas sur la route départementale.

La végétation située le long de la RD 103 au niveau de la parcelle n° 134 sera éliminée afin de dégager la visibilité à gauche en sortie de la voie communale. Aucune constructions (mur, clôture,...) ou plantations ne devront masquer la visibilité à gauche en sortie de voie communale.

Fait à VINEZAC, le 6 mars 2024

Le Maire,  
M. André LAURENT

Thierry BARDY  
  


La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. L'Adjoint délégué

**Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

**Durée de validité:** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peu(ven)t commencer les travaux après avoir :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.